

Règlement en vue de l'obtention d'une intervention financière de l'asbl Centre wallon de Formation et de Perfectionnement du Secteur Horeca (nommé Horeca Forma Wallonie) pour les formations internes / regroupées en entreprise organisées dans les entreprises de moins de 50 travailleurs ou de plus de 50 travailleurs n'ayant pas introduit de dossier 50+ pour l'année en cours.

Art. 1er. Champ d'application

Il y a lieu d'entendre par "entreprises de moins de 50 travailleurs", les entreprises qui, pendant l'année civile précédant l'année sur laquelle porte la demande d'intervention financière pour des formations en entreprise, sont répertoriées par l'O.N.S.S. (Office National de Sécurité Sociale) dans les codes de dimension 1 à 4 et les entreprises de plus de 50 travailleurs dont les codes de dimensions sont de 5 à 9, n'ayant pas introduit de dossier spécifique 50+ l'année en cours ou si celui-ci a été refusé.

Le siège social des entreprises doit être situé en Région Wallonne.

Art. 2. Formation en entreprise

Par "formation en entreprise", il y a lieu d'entendre les formations qui sont données par l'employeur à ses travailleurs ressortissants à la Commission paritaire de l'industrie hôtelière (302) et soumis au régime de la sécurité sociale.

La formation en entreprise doit s'effectuer dans le respect des principes suivants :

1. Contenu de la formation

Le contenu de la formation en entreprise faisant l'objet d'une demande d'intervention doit correspondre au contenu de la formation correspondante dans l'offre actuelle des formations ouvertes d'Horeca Forma Wallonie. Les éventuelles modifications au contenu permettant de mieux répondre aux besoins des participants devront être approuvées par Horeca Forma Wallonie.

2. Formateur qui dispense la formation

La formation en entreprise faisant l'objet d'une demande d'intervention doit être dispensée par un formateur ou une société dont le dossier a été approuvé par l'organe d'administration d'Horeca Forma Wallonie.

3. Durée de la formation

La durée de la formation en entreprise doit être équivalente à la durée de la formation prévue lors de la demande de formation initiale.

4. Taux d'occupation de la formation

Le demandeur veillera à ce que la formation soit suivie par au moins 10 participants, 10 est donc le minimum requis. Il y a lieu d'anticiper les absences de dernière minute et par conséquent de prévoir un groupe de 12 personnes.

Une formation peut avoir un nombre minimum moindre avec accord explicite d'Horeca Forma Wallonie.

5. Local de formation

Le demandeur veillera à ce que la formation ait lieu dans un local adéquat, contenant le matériel didactique nécessaire à l'organisation de la formation. Horeca Forma Wallonie communiquera au demandeur les conditions auxquelles doit répondre le local, conditions qui varieront en fonction de la formation. Il est entendu que la mise en place du local doit être anticipée et que tout doit être en ordre à l'heure de début de formation.

6. Catering pendant la formation

Le demandeur doit veiller à assurer le catering pendant la formation. Le catering doit être au minimum équivalent à celui que prévoit Horeca Forma Wallonie lors de l'organisation de ses formations ouvertes.

7. Début et fin de la formation

Horeca Forma Wallonie a le droit d'être présent au début, pendant et à la clôture de la formation.

8. Evaluation de la formation

Une évaluation numérique de la formation sera systématiquement demandée à chaque participant en fin de formation.

L'employeur s'engage à donner les explications nécessaires à ses employés.

L'évaluation faisant partie intégrante de la formation, elle est en effet obligatoire et il assurera le suivi auprès de ses employés dans la mesure où ils ne l'auraient pas complétée.

Art. 3. Assimilation de la formation au temps de travail des travailleurs

La durée totale de la formation, en ce compris les pauses, doit être considérée comme temps de travail.

Art. 4. Plan de formation

La formation qui fait l'objet d'une demande d'intervention peut s'intégrer dans un plan de formation pour l'entreprise et s'établir sur une durée plus longue.

Le plan de formation doit être établi dans le respect des principes suivants :

- Une égalité de traitement entre hommes et femmes, entre travailleurs à temps complet et à temps partiel, entre catégories professionnelles ;
- La participation des travailleurs à une formation ne doit pas être discriminatoire ou entraîner des désavantages.

Centre wallon de Formation et de Perfectionnement du Secteur Horeca ASBL

Square Jean Mosseray, 4 • 5100 Jambes

Tél : 00 32 (0)81 72 18 84 • Courriel : info@horecaformawallonie.be

Site web : www.horecaformawallonie.be

N° entreprise : 0861 434 135

Art. 5. Intervention financière

- a. Seules les entreprises tombant sous le champ d'application du présent règlement (article 1) entrent en ligne de compte pour l'octroi d'une intervention financière par Horeca Forma Wallonie.
- b. Lors d'une formation interne, seuls les coûts relatifs au salaire du formateur ainsi que ses frais de déplacements pour la/les journées de formation seront pris en considération pour une intervention financière d'Horeca Forma Wallonie. Les frais de locaux et de catering sont à charge de l'entreprise demandeuse.
- c. Lors d'une formation regroupée, Horeca Forma Wallonie prend en charge le coût du formateur ainsi que ses frais de déplacements, le catering complet de la journée ou demi-journée ainsi que le coût de la salle mise à disposition par l'entreprise. Le montant de ce coût a été déterminé avec Horeca Forma Wallonie dans la mesure où la formation s'adresse en partie aux travailleurs de l'entreprise concernée.

Notons que la demande d'une entreprise regroupant des travailleurs provenant de plusieurs sièges d'exploitation sera considérée comme une demande de formation interne et non regroupée.

Art. 6. Conditions d'annulation

Tant le demandeur qu'Horeca Forma Wallonie ont le droit d'annuler la formation.

L'annulation est uniquement valable lorsqu'elle a été portée par écrit à la connaissance de l'autre partie par e-mail (date d'envoi faisant foi).

Si Horeca Forma Wallonie annule la formation ou une partie de celle-ci, il n'est redevable d'aucune indemnité au demandeur.

Si le demandeur annule la formation ou une partie de celle-ci, il devra verser à Horeca Forma Wallonie une indemnité dont le montant est déterminé ci-après :

Délai entre l'annulation et le jour de la formation (J)	Indemnisation exprimée en % du prix convenu pour la formation
J-15 et au-delà	0%
Entre J-15 et J-2	50%
La veille et le jour de la formation	100%

Horeca Forma Wallonie se réserve le droit d'annuler la formation si le demandeur n'atteint pas le taux d'occupation de la formation stipulé à l'article 2 alinéa 4 (10 participants minimum). Dans ce cas précis, les conditions d'annulation reprises ci-dessus sont également d'application et à charge du demandeur.



Art. 7. Demande

- a. La demande doit être introduite au moyen du formulaire prévu à cet effet et qui fait intégralement partie du présent règlement.
- b. La liste de participants doit être transmise à Horeca Forma Wallonie au plus tard 15 jours avant le début de la formation.**

En cochant cette case, j'atteste avoir pris connaissance de l'entièreté du présent règlement et je m'engage à respecter celui-ci.

Date :

Signature :

À transmettre à Horeca Forma Wallonie via le consultant de votre région ou par courriel à info@horecaformawallonie.be.